

GE_GERICHTE ACJC/1078/2016 vom 16. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1078_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1078/2016 du 16 août 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1078/2016 del 16 agosto 2016

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours.

La décision entreprise est une ordonnance d'instruction, soumise au délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 4 et 11 ad art. 103 CPC).

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 142 al. 1 et 145 al. 1 let. c CPC) et selon la forme prévue par la loi, le recours est recevable (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

E. 2

La recourante fait valoir qu'en l'état la valeur litigieuse de ses prétentions ne peut être déterminée. Si, certes, elle savait que des transferts d'un total de 5'220'420 € avaient eu lieu en 2009 sur le compte litigieux auprès de D_____, elle ignorait si ce montant se trouvait, au moment du décès de son frère, le 10 mai 2014, toujours sur le compte en question. Compte tenu de l'écoulement du temps, de la crise financière en Grèce et du coût des traitements médicaux du défunt, il ne pouvait être conclu que le montant précité soit toujours disponible. A défaut d'informations fiables, il convenait de retenir, provisoirement, que la valeur litigieuse s'élevait à 31'000 fr. En outre, elle avait, à titre préalable, conclu à la suspension de la procédure suisse dans l'attente de celle pendante en Grèce. Ainsi, aucune mesure d'instruction ne devrait être prise en Suisse et, au moment de la

- 4/6 -

C/7371/2016 reprise de l'instance, les informations obtenues dans la procédure grecque lui permettraient de chiffrer plus précisément la valeur litigieuse. Enfin, la somme de 65'000 fr. représentait un montant considérable au vu de sa situation personnelle et de la situation économique en Grèce.

E. 2.1

Selon l'art. 98 CPC (repris à l'art. 2 RTFMC), le Tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés, lesquels comprennent, outre l'émolument forfaitaire de décision, notamment les frais d'administration des preuves. L'art. 17 RTFMC prévoit pour une valeur litigieuse entre 1'000'001 fr. et 10'000'000 fr. un émolument forfaitaire de décision compris entre 20'000 fr. et 100'000 fr., étant précisé que,

lors de la fixation de cet émolument, il ne peut être procédé à un calcul proportionnel schématique, puisque la fixation de l'avance de frais doit correspondre en principe à l'entier des frais judiciaires présumables, compte tenu notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure et de l'importance du travail qu'elle impliquera, par anticipation sur la décision fixant l'émolument forfaitaire arrêté en fin de procédure (art. 5 RTFMC).

En tant qu'ordonnance d'instruction, la décision d'avance de frais peut être modifiée. Dès lors que l'avance doit couvrir les frais judiciaires présumés, elle devra être fixée, eu égard aux circonstances existant lors de l'introduction de l'action, au montant des frais forfaitaires prévisibles. Une réduction ultérieure de l'avance est possible, lorsqu'au cours du procès, celle-ci s'avère trop élevée. En outre, l'avance de frais ne préjuge pas de la décision à rendre plus tard quant au montant des frais judiciaires. Ceux-ci peuvent s'écarter des avances prélevées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_226/2014 du 6 août 2014 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le litige porte, en particulier, sur la validité du testament du 10 mars 2013 ainsi que sur la question de savoir si, après le décès du de cujus, le détenteur du compte joint pouvait librement disposer des avoirs qui s'y trouvaient. Selon les allégations de la recourante, ce compte a été crédité, en 2009, d'un montant total de 5'681'860 €. Comme elle le relève à juste titre, il ne peut être retenu, compte tenu de l'écoulement du temps entre ces transferts et le décès du testateur, que ces montants se trouvaient toujours sur le compte en 2014. Toutefois, la recourante a indiqué dans l'appel dirigé contre l'ordonnance sur mesures provisionnelles qu'elle savait que son frère possédait auprès de D_____ des avoirs "de plusieurs dizaines de millions d'euros/francs suisses". Partant, la valeur des prétentions qu'émet la recourante dans la succession de son frère, et singulièrement sur le compte de celui-ci auprès de D_____, peut être estimée, à tout le moins, à 5'681'860 €. Dès lors que les avoirs de son frère auprès de cette banque seraient, selon elle, même bien plus élevés, la décision querellée ne consacre ni une appréciation manifestement inexacte des faits ni une violation de la loi en retenant une valeur litigieuse de 5'681'860 €.

- 5/6 -

C/7371/2016 Au regard de cette valeur litigieuse, le montant de 65'000 fr. demeure dans la "fourchette" prévue à l'art. 17 RTFMC. L'établissement des faits pertinents, à savoir ceux permettant de déterminer si le défunt était capable de tester le 10 mars 2013, nécessitera une instruction approfondie des circonstances ayant entouré la rédaction du testament établi à cette date ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre d'une expertise relative à la capacité de discernement du testateur au moment des faits litigieux. En outre, les questions juridiques à traiter, notamment la compétence des juridictions suisses et, le cas échéant, l'examen du droit grec des successions présentent une certaine complexité. Ainsi, tant l'établissement de l'état de fait que l'analyse juridique de la cause impliqueront un travail prévisible important. Par ailleurs et contrairement à ce que soutient la recourante, l'éventuelle suspension de la cause dans l'attente de décisions définitives rendues en Grèce ne peut être anticipée, celle-ci ne paraissant pas manifeste, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont jouit le Tribunal à cet égard. En outre, si la cause devait être suspendue, puis trouver son épilogue dans la procédure grecque, le Tribunal aurait la faculté de restituer l'éventuel montant excédant les frais judiciaires prévisibles. La recourante allègue que le montant de l'avance de frais serait "considérable, notamment au regard de sa situation personnelle et de la

situation économique en Grèce". S'il est, certes, notoire que la Grèce traverse une importante crise économique, la recourante ne fournit aucune indication ni aucune pièce relatives à sa situation financière. Il ne peut donc être retenu que l'avance représenterait une somme importante au regard de ses revenus et de sa fortune et rendrait de ce fait l'accès à la justice excessivement difficile. Ainsi, au vu de ce qui précède et compte tenu, notamment, de la valeur litigieuse et de l'ampleur prévisible du travail que va impliquer la cause, le Tribunal n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en fixant l'avance de frais à 65'000 fr.

Le délai initialement imparti à la recourante pour s'acquitter de l'avance de frais étant échu, un nouveau délai lui sera imparti à cette fin.

E. 3

La recourante qui succombe supportera les frais judiciaires de recours, arrêtés à 600 fr. (art. 41 RTFMC) et couverts par l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

E. 4

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant cependant limités (art. 93 LTF; ATF 137 III 324 consid. 1.1; 134 I 83 consid. 3.1). * * * * *

- 6/6 -

C/7371/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre la décision DTPI/4615/2016 rendue le 28 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7371/2016- TX. Au fond : Le rejette. Invite le Tribunal à impartir à A_____ un délai pour s'acquitter de l'avance de frais. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr., les met à la charge d'A_____ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Mesdames Sylvie DROIN et Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.